AMF-UMOA
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° PAMF-UMOA/2025 / 216

PORTANT VISA DE LA NOTE D'INFORMATION DU COMPARTIMENT « FCTC NSIA BANQUE 2025 -2030 » SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu le Règlement n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA ;

Vu l'Instruction n°43/2010 du 31 août 2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs notes d'information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°36/2009 du 23 novembre 2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/04/03/2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 28 mars 2024 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n°77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu la Décision n°CREPMF/2020/010 portant agrément du Fonds Commun de Titrisation de Créances « FCTC NSIA BANQUE » en qualité d'Organisme de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n°AMF-UMOA / 2024 /240 portant agrément du Compartiment du Fonds Commun de Titrisation de Créances « FCTC NSIA BANQUE » dénommé « FCTC NSIA BANQUE 7,5 % / 2024-2029 » sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande d'agrément en date du 25 avril 2025 de la Société de Gestion ALC TITRISATION, en vue de la création d'un deuxième compartiment du « *FCTC NSIA BANQUE* » dénommé « FCTC NSIA BANQUE 2025-2030 » et du visa de sa Note d'Information ;

Vu les délibérations de l'AMF-UMOA, lors de la 91ème réunion de son Comité Exécutif, tenue le 27 juin 2025, à Abidjan ;

DECIDE

Article 1er

La Note d'Information du Compartiment « FCTC NSIA BANQUE 2025-2030 » est visée sous le numéro **FCTC/2020-01/CO-02-2024/NI-02-2025.**

Toute modification ultérieure de la Note d'Information du FCTC sera soumise à l'AMF-UMOA pour approbation préalable et portée à la connaissance des porteurs de titres par les moyens de diffusion approuvés par l'Organe.

Article 2

Le Compartiment « FCTC NSIA BANQUE 2025-2030 » présente les caractéristiques ci-après :

<table>
<tr><td>Dénomination</td><td>FCTC NSIA BANQUE 2025-2030</td></tr>
<tr><td>Type</td><td>Compartiment de Fonds Commun de Titrisation de Créances</td></tr>
<tr><td>Promoteurs</td><td>- Africa Link Capital Structuration
- NSIA BANQUE</td></tr>
<tr><td>Cédant</td><td>NSIA BANQUE Côte d'Ivoire (« NSIA BANQUE »)</td></tr>
<tr><td>Nature des créances</td><td>Crédits sous forme de prêts, générés dans le cadre de l'activité du Cédant (les « Créances NSIA ») d'une valeur 67,8 milliards de FCFA et dont le recouvrement est garanti par les mécanismes de protection présentés ci-après.</td></tr>
<tr><td>Montant global de l'opération</td><td>50 002 000 000 FCFA</td></tr>
<tr><td>Caractéristiques des titres</td><td>Le Compartiment émettra des titres pour un montant nominal global de 50 002 000 000 FCFA avec les caractéristiques ci-après :
<table>
<tr><th>Nature / forme</th><th>Nombre</th><th>Nominal unitaire (en FCFA)</th><th>Taux d'intérêt annuel</th><th>Prix d'émission</th></tr>
<tr><td>Obligations au porteur
- Tranche FCFA</td><td>3 000 000</td><td>10 000 FCFA</td><td>7,50 %</td><td>100 %</td></tr>
<tr><td>Obligations au porteur
- Tranche EURO[1]</td><td>2 000 000</td><td>15,245 €</td><td>7,25 %</td><td>100 %</td></tr>
<tr><td>Part nominative</td><td>2</td><td>1 000 000</td><td>NA[2]</td><td>100 %</td></tr>
</table></td></tr>
</table>

[1] Taux de conversion 1€ = 655,957 FCFA
[2] Non Applicable

Mécanismes de protection spécifiques	- **Ratio de Surdimensionnement** fixé à un niveau minimum de 1,35 et applicable à chaque Date de Cession de sorte que le Compartiment détienne à tout moment un encours de Créances NSIA dont la valeur excède le montant des Obligations émises ; - **Affectation spéciale du Compte de Recouvrement au profit du Compartiment** (avec impossibilité pour les créanciers du Gestionnaire des Créances de poursuivre sur ce compte spécialement affecté le paiement de leurs créances) ; - **Compte de Réserve** approvisionné, pendant la Période de Grâce, en ressources nécessaires au paiement des deux Echéances suivantes les plus élevées et alimenté après cette période, à hauteur du Montant de Réserve Requis, par l'excédent des Fonds Disponibles à chaque Date de Paiement après allocation des flux à cette date conformément à l'Ordre de Priorité des Paiement applicable ; - **Recours du Compartiment contre le Cédant**, étant précisé que ce dernier s'est engagé à constituer et maintenir le portefeuille de réserve visé ci-dessous (le « Portefeuille de Réserve ») et à céder de nouvelles créances issues dudit portefeuille afin notamment de permettre le respect du seuil de couverture du passif du Compartiment à 110%. A cet effet, le Ratio de Couverture du Passif (RCP) sera calculé, tous les mois, par ALC Titrisation, en sa qualité de Société de Gestion du Compartiment, selon la formule ci-après : RCP = (A + B) / (C +D) avec : A = Somme des mensualités résiduelles des Créances NSIA acquises par le Compartiment, à la Date de Calcul Mensuelle considérée, ajustées des incidents de paiement et des recouvrements sur la base du taux moyen d'incident et de recouvrement des 3 derniers mois ; B = Solde positif de l'ensemble de la trésorerie du Compartiment ; C = Somme des échéances restant à payer aux Porteurs d'Obligations à ladite Date de Calcul Mensuelle ; D= Somme des autres frais et charges restant à payer par le Compartiment ; - **Portefeuille de Réserve** : Créances saines du Cédant destinées à se substituer, le cas échéant, à des Créances en Défaut afin de permettre le respect du RCP, et à des créances remboursées par anticipation. L'encours du Portefeuille de Réserve correspond à tout moment à 25% du Capital Restant dû des Obligations, soit FCFA 12,5 milliards à la Date d'Emission ; - **Nantissement des Créances au Crédit du Portefeuille de Réserve** ; - **Nantissement du solde du compte bancaire dédié au recouvrement du Portefeuille de Réserve ;** - **Ligne de liquidité** : Ligne de trésorerie, d'un montant de 2 milliards de FCFA, destinée à pallier tout décalage technique et permettre d'assurer en date et en heure, le paiement du service de la dette aux investisseurs ; - **Subordination des Parts ;** **Engagement du Cédant à prendre en charge (i) les coûts liés à une protection du Compartiment contre le risque de change ou (ii) l'impact négatif d'un changement de parité EUR/FCFA.**
Mécanisme de Libération de Collatéral Excédentaire	Le FCTC peut libérer le surdimensionnement excédentaire au fur et à mesure de l'amortissement des Titres, à condition que le ratio de surdimensionnement reste supérieur ou égal au niveau cible de [35] % sur une base pro forma après chaque libération. Toute libération devra être vérifiée et approuvée par la Société de Gestion sur la base de données actualisées de portefeuille.

Mesures Correctives en Cas de Non-Respect du Ratio de surdimensionnement	Si, à une date de transfert, le niveau de surdimensionnement tombe en dessous du seuil de [35] %, les mesures correctives suivantes seront appliquées : • La Société de Gestion devra (i) informer immédiatement l'IFC de cette violation et (ii) dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant cette violation, rétablir le niveau de surdimensionnement conformément aux exigences, en apportant des créances éligibles supplémentaires provenant de l'Originateur [ou du Portefeuille de Réserve] ; • Si la violation n'est pas corrigée dans un délai de trente (30) jours ouvrables, l'IFC pourra, par notification écrite, instruire la SPV de (i) suspendre toute nouvelle libération de collatéral excédentaire, et (ii) initier la Période d'Amortissement Accéléré, durant laquelle tous les Fonds Disponibles seront appliqués conformément à l'Ordre de Paiement Accéléré jusqu'au remboursement intégral des Titres. La violation du ratio de surdimensionnement et les mesures correctives associées seront formalisées dans les accords de transaction, avec une méthodologie de calcul définie, un calendrier pour la régularisation et des dispositions de notification formelles.
Mode de Placement	- 3 000 000 Obligations de la Tranche FCFA à émettre au porteur avec 10 000 FCFA de valeur nominale et destinées à tout investisseur (sans restriction) ; - 2 000 000 Obligations de la Tranche EUR destinées aux investisseurs [étrangers] qui pourront souscrire en EUR mais en payant un montant nominal unitaire par Obligation équivalent à 10 000 FCFA et ; Étant précisé que les Obligations de la Tranche EUR seront réservées à la [Société Financière Internationale] dans le cadre d'une prise ferme ; - 2 parts à émettre sous la forme nominative pour un montant nominal de 1 000 000 FCFA, destinées exclusivement au Cédant (les « Parts »).
Période de Placement	Du 1er juillet au 1er aout 2025 La Période de Placement pourra, à l'initiative de l'Arrangeur, être raccourcie, prolongée ou déplacée en cas de besoin après concertation avec l'AMF-UMOA et le Cédant.
Date de Jouissance	Cinq (5) jours ouvrés après la clôture de la Période de Placement.
Dépositaire	NSIA BANQUE CI
Société de Gestion	ALC TITRISATION
Gestionnaire des créances	NSIA Banque Côte d'Ivoire
Banque de Liquidité	NSIA Banque Côte d'Ivoire
Commissaires aux Comptes	• Titulaire : Deloitte CI • Suppléant : AUDEXIA
Arrangeur	Africa Link Capital Structuration
Co-Chefs de file du syndicat de placement	NSIA Finance
Expert-comptable évaluateur des actifs sous-jacents	KPMG CI
Conseil et assistance juridique attestant la conformité juridique	Cabinet KF CONSEILS
Agence de Notation	GCR RATINGS
Notation	FCTC NSIA BANQUE 2025-2030 (tranche sénior XOF) : AAA(WU)(SF)(IR) FCTC NSIA BANQUE 2025-2030 (tranche sénior EUR) : AAA(WU)(SF)(IR)
Syndicat de placement	Toutes les SGI agréées par l'AMF-UMOA sont membres du syndicat de placement

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 3

L'octroi par l'AMF-UMOA de son visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

La Note d'Information donnant lieu à visa est établie sous la seule responsabilité du Dépositaire et de la Société de Gestion du FCTC. Le visa n'est attribué qu'après vérification que cette Note d'Information est complète et compréhensible et que les informations qu'elle contient sont pertinentes et cohérentes dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Le visa de l'AMF-UMOA ne constitue pas une garantie contre le risque de non-remboursement des obligations et parts dont les émissions sont ainsi autorisées.

Article 4

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 27 JUIN 2025

Pour l'Autorité des Marchés
Financiers de l'UMOA,
Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Badanam PATOKI